

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20241218-DEC2024-12-017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Publication : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION DU MAIRE N° 2024-12-017

Objet : Convention d'optimisation de la gestion et de la collecte de la taxe de séjour.

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant les difficultés rencontrées par la collectivité dans la collecte de la taxe de séjour ;
- Considérant la proposition de convention de sous-traitance de la gestion de collecte de la taxe de séjour, proposée par Barbey Consulting, pour effectuer pour le compte de la collectivité cette mission.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De valider la convention de sous-traitance de la gestion de collecte de la taxe de séjour, proposée par Barbey Consulting, dans les conditions suivantes :

- **Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois.** La mission débutera dès la signature de la convention, par le suivi de la collecte pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Janvier 2025 et se terminera avec la collecte du 1^{er} Septembre au 31 Décembre 2027 soit en Avril 2028.
- **Conditions financières composées d'une part fixe et d'une part variable :**
 - o La part fixe est de 9 000 TTC pour la mission par année de gestion. La part fixe sera facturée en une fois.

- Une part variable correspondant à 20% TTC du montant déclaré au-delà du seuil de référence.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer la convention correspondante à la société Barbey Consulting et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans cette convention et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 18 décembre 2024,
Le Maire, Régis SIMOND.

